

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

RÉGION DE QUÉBEC

**FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC**,
personne morale ayant son siège social au 8500,
boul. Henri-Bourassa, Bureau 256, Québec,
province de Québec, G1G 5X1

Requérante

c.

**FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX – CSN**, personne morale ayant son siège
social au 1601, avenue de Lorimier, Montréal,
province de Québec, H2K 4M5

Intimé

**REQUÊTE EN VERTU DES ARTICLES 7 ET 8 DE LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES
RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES
CONCERNANT**

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec (ci-après la « FFARIQ ») est une association reconnue par la Commission des relations de travail pour représenter les ressources de type familial et les ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, RLRQ, c. R-24.0.2 (ci-après la « LRR »);
2. Le 31 août 2012, la FFARIQ a signé avec le ministre de la Santé et des Services sociaux une entente collective expirant le 31 mars 2015;
3. Considérant que la durée de l'entente collective est de moins de trois ans, la période de maraudage s'étend du 31 décembre 2014 au 30 janvier 2015;
4. Depuis le mois de janvier 2015, les représentants de la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN (ci-après FSSS-CSN) sollicitent les ressources de type familial pour qu'elles deviennent membres de leur syndicat;

5. Dans le cadre de cette campagne, les représentants de l'intimé, afin d'amener les ressources de type familial à devenir membre de la FSSS-CSN, tiennent des propos mensongers et déloyaux, ces derniers constituant une atteinte grave et durable au lien de confiance établi entre la FFARIQ et les ressources de type familial qu'elle représente;
6. Ces mêmes propos constituent également une atteinte directe, illégale et délibérée à la réputation de la FFARIQ;
7. L'intimé discrédite la FFARIQ, véhicule des propos diffamatoires, sème la confusion et fait de la désinformation auprès des ressources de type familial, qu'elle n'hésite pas à intimider, notamment et non limitativement, des façons suivantes :
 - a. Le 9 janvier 2015, dans un article de journal local, l'intimé indique à tort que la FFARIQ « force parfois l'entrée des réunions afin, de toute évidence, d'apeurer et d'intimider les familles d'accueil, tout en troublant le déroulement des assemblées. » Selon ce même article, la FSSS-CSN dit avoir eu a recours à la police pour faire expulser des représentants de la FFARIQ, ce qui est manifestement faux;
 - b. Les représentants de l'intimé utilisent le nom de certains représentants de la FFARIQ à des fins mensongères. Notamment, l'intimé indique aux ressources de type familial que la présidente de la FFARIQ a signé une carte d'adhésion syndicale pour la FSSS-CSN, ce qui est manifestement faux;
 - c. Les représentants de l'intimé indiquent aux ressources de type familial, afin de les intimider, que le *Projet de loi no.10* aura pour effet de faire disparaître la FFARIQ et de l'assimiler aux centres jeunesse, ce qui est manifestement faux;
 - d. Les représentants de l'intimé contactent les ressources de type familial pour les informer d'un changement de lieu des rencontres organisées par la FFARIQ en sémant la confusion sur leur identité et/ou leurs fonctions, dans le but de les rediriger vers des rencontres d'information n'étant aucunement liées à la FFARIQ, et ce, sans en aviser les ressources de type familial;
 - e. Les représentants de l'intimé menacent de représailles les ressources de type familial qui désirent demeurer au sein de la FFARIQ, afin de les obliger à devenir membre;
 - f. Les représentants de l'intimé passent parfois des journées entières dans les cours privées de certaines ressources de type familial et ne quittent pas avant que ces dernières aient signé une carte d'adhésion;
8. Par l'ensemble de ces comportements, l'intimé contrevient aux articles 7 et 8 de la LRR;
9. Les agissements déloyaux de l'intimé donnent également ouverture à l'exercice par la Commission des relations du travail des pouvoirs conférés par les articles 118 et 119 du Code du travail.